

FRUX DE L'ABONNEMENT :

DÉPARTEMENT, six mois . . . 7 >
REMIREMONT, six mois . . . 7 >
FRANCE, un an 15 >

ANNONCES

La ligne : { Judiciaires . . . 10 c.
Ordinaires . . . 20 c.
Réclames . . . 25 c.

Le Peuple Vosgien

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE. Vendredi, 22 Nov. 1850.

Paraissant les MARDI et VENDREDI.

On s'abonne : — à Epinal, chez le citoyen LALOI, fabricant de couverts; — à Rambervillers, chez le citoyen GILLOT, cafetier; — à Bruyères, chez le citoyen HENRI CLAUDEL; — à Mirecourt, chez le citoyen ROLLIN-L'ÉCOLE; — à Dompaire, chez le citoyen L. GUYOT, brasseur; — à Saint-Dié, chez le citoyen DURUIS, brasseur; — à Geraincourt, chez le citoyen POUILLEY, ex-notaire; — à Remiremont, au bureau du Journal; — à Neufchâteau, chez le citoyen CHATTAUT, limonadier; — à Orcières, chez le citoyen GUILLOT, notaire.

M. RESAL SOCIALISTE.

Les inégalités de fait résultant du droit de propriété peuvent et doivent être tempérées, au profit du peuple, par diverses institutions.

Le principe de la fraternité dont on doit appliquer les inspirations dans les limites de la raison et du possible, s'accorde ici avec l'intérêt social, pour en prescrire le devoir.

Ces institutions seraient :

- 1° Une meilleure assiette de l'impôt;
- 2° L'abolition du paupérisme et de la mendicité;
- 3° L'ORGANISATION DU TRAVAIL;
- 4° Et un certain ensemble de mesures accessoires.

Je m'occuperai de ces matières dans les quatre chapitres suivants.

De l'impôt.

Il est du devoir le plus strict de la part d'un gouvernement quelconque, et plus encore d'un gouvernement démocratique que de tout autre, de mettre la plus sévère économie dans ses dépenses et de ne pas se laisser aller follement à la multiplication des emplois, non plus qu'à l'octroi des gros traitements, indices certains de l'oubli des intérêts du peuple.

Le nombre des emplois doit être sévèrement basé sur la tâche à remplir.

L'observance de ces règles est de la plus haute importance :

- 1° Parce que le droit de l'Etat de lever des impôts a pour limite rigoureuse ses besoins réels;
- 2° Et surtout parce que sous tous les gouvernements possibles, les prodigalités dans les emplois ont excité, au plus haut point, l'indignation populaire.

Le premier et le plus onéreux de tous les impôts, est le recrutement de l'armée. Ici encore, la même observation doit être faite, c'est-à-dire qu'il ne doit être levé de troupes que dans les limites de l'indispensable; car il serait odieux de troubler les familles et d'arrêter la jeunesse dans ses diverses carrières, pour n'aboutir qu'à déboursier des sommes de quatre cent millions par année, en états-majors, en solde et en équipements de toutes sortes.

Quant aux placements hypothécaires et même chirographaires non commerciaux, qui constituent spécialement la fortune du rentier, il est, selon moi, de la plus stricte justice de les atteindre par un impôt direct; mais ici je crois devoir faire les remarques suivantes :

- 1° Cet impôt doit être très-léger, et non pas empreint d'une fiscalité sauvage. (1)
- 2° Il ne faut pas imposer le devoir de la déclaration des dus au débiteur, à qui, vu l'état de l'opinion, c'est infliger une humiliation, et pour qui c'est, dans tous les cas, un soin qui ne doit pas avoir de sanction pénale. C'est au créancier qu'il faut créer cette tâche, parce que c'est pour lui que le prêt est profitable, et parce que c'est d'ailleurs contre lui qu'une clause pénale peut être établie en cas d'inexécution.

3° Il doit y avoir dégrèvement et restitution de l'impôt soldé, quand le prêt devient mauvais par l'insolvabilité du débiteur.

4° Il est de toute rigueur d'avoir égard à la situation de ceux en très-grand nombre, qui étant, par position forcée, à la fois créanciers et débiteurs, n'ont rien en réalité avant la soustraction faite.

5° Il faut laisser aux pouvoirs locaux la faculté de créer des immunités au profit d'un assez grand nombre de petits rentiers, qu'une trop grande inflexibilité de la règle priverait de leur pain quotidien; car, ne l'oublions pas, ce n'est pas d'écumer le maigre pot au feu du pauvre qu'il s'agit, c'est d'atteindre la fortune mobilière.

6° Enfin, il faut user de précautions infinies, afin d'empêcher qu'en définitive cet impôt ne frappe sur le débiteur et non pas sur le créancier; mais ce soin est

l'office des parquets encore plus que du législateur, car évidemment un tel fait devrait être regardé comme une sorte d'usure.

Ici vient se poser tout naturellement une question : Doit-on asséoir un impôt sur les rentiers de l'Etat?

OUI, SANS NUL DOUTE, car c'est en général l'intérêt le plus exactement soldé.

Mais :

1° Il doit être fort léger, parce que lourd, il affecterait gravement le crédit de l'Etat, qui n'a déjà naturellement que trop de tendance à faiblir dans tous les instants de crise.

2° Il devrait être établi au moyen d'une échelle mobile, de telle sorte que l'impôt fût à son maximum d'importance quand la rente dépasserait le pair, et qu'il s'annulât tout à fait quand elle arriverait à un certain degré de dépression.

Telles sont les observations que je crois fondées sur les impôts directs ordinaires.

Il est un autre impôt que dans ma conviction intime, depuis plus de dix ans, je regarde comme parfaitement équitable. Je veux parler de l'IMPÔT PROGRESSIF.

Je voudrais qu'au chef-lieu de perception de la résidence de chaque contribuable, il se fit sur un registre spécial, qui pourrait se nommer le registre d'ensemble, un total de toutes ses contributions directes, qui servirait d'élément à l'assiette de l'impôt progressif, et j'entendrais cet impôt de la manière suivante :

Un imposé paie cent francs ou une moindre somme de contributions directes quelconques, foncière, personnelle, mobilière, patentes, portes et fenêtres, droits sur prêts, etc. . . . Il continuerait à ne payer que ces cent fr.

Un autre imposé paie deux cents francs. . . Sur le premier cent il ne lui serait rien ajouté; mais sur le deuxième, il paierait en plus dix par cent, par exemple, et de la sorte, sa cote totale s'élèverait à deux cent dix francs.

Un troisième s'un total de trois cents francs :

Sur le premier cent il ne lui sera rien ajouté,	
ci.	100 fr.
Sur le deuxième, il lui sera ajouté dix par cent, ci.	110 fr.
Sur le troisième, il lui sera ajouté vingt par cent, ci.	120 fr.

TOTAL. 330 fr.

Et ainsi de suite. . . de telle façon qu'un citoyen payant aujourd'hui mille francs, se trouverait payer quatorze cent quarante francs.

Je viens de poser des chiffres et des proportions pour me faire bien comprendre, ils sont facultatifs sans doute, mais je maintiens le principe équitable, et je dis que celui, par exemple, qui paie aujourd'hui mille francs et se trouverait par conséquent en payer quatorze cent quarante, ferait ce dernier versement avec bien plus de facilité encore que n'en aurait celui qui ne paie que dix francs à continuer de les solder.

L'impôt progressif, à mon avis, favorise le nivellement fraternel qui est impossible d'une manière absolue, si l'on ne veut pas commettre de criantes iniquités, mais auquel doivent toujours tendre des institutions vraiment libérales.

L'Etat doit aussi trouver une puissante ressource dans les impôts indirects établis sur les consommations; je les crois parfaitement fondés et j'en suis le partisan, parce qu'ils offrent au citoyen l'avantage de ne pas payer s'il veut s'abstenir de consommer.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il est de la dernière rigueur qu'ils soient établis sur les denrées de luxe dont l'usage est le signe ordinaire de la fortune, et non pas sur celles de première nécessité.

C'est par application de ces principes : que j'applaudirais à un impôt sur les chiens de chasse ou de luxe, mais non pas sur celui qui garde la ferme, aide le père dans son ingrat travail ou conduit les pas incertains de

l'aveugle, et que je n'ai jamais compris l'hilarité qui, en hauts lieux, a dix fois accueilli cette proposition.

Que j'approuve un impôt élevé sur les permis de chasse, car la chasse est le passe-temps ordinaire des hommes qui ont fortune et loisir.

Que je voudrais voir établir un impôt sur les chevaux et les voitures de luxe, mais un impôt modéré, afin de ne nuire ni à l'agriculture ni à l'industrie.

Que j'approuve un impôt modéré sur les sucres, les cafés et autres denrées de luxe.

Que j'approuverais un impôt très-modéré, et échelonné en raison des qualités, sur les boissons; mais non pas le code draconien, si favorable par sa rigueur même, à l'extension indéfinie de la fraude, qu'un récent décret nous a fait. . . , parce que cette denrée, qui par sa production d'ailleurs alimente tant de bras dans l'agriculture, si elle n'est pas tout à fait de première nécessité, est encore bien moins un objet de luxe.

Que j'approuve sans restriction un impôt sur les tabacs et sur les cartés à jouer, parce que ces objets sont tout à fait de luxe et non pas de nécessité.

Et qu'enfin, j'improove, de toute la force de ma raison et de mon humanité, l'impôt du sel, parce que le sel ne sert pas seulement à l'homme pourvu d'aisance, mais aussi, et bien plus encore, aux besoins de l'agriculture, et à assaisonner la nourriture grossière des malheureux.

VICTOR RESAL,
Humbles conseils à l'assemblée nationale
et au gouvernement (mai 1848).
(La suite à un prochain numéro.)

Cultivateurs, aimez la République!

« . . . Représentant du gouvernement de la République française dans le département des Vosges, j'ai voulu venir donner la sanction républicaine aux récompenses réservées à ceux qui sont sortis vainqueurs de la lice agricole. J'ai voulu dire aux agriculteurs combien ils sont grands aux yeux de la République. Mais j'ajouterai que si la République les élève si haut dans l'estime publique et leur parle un langage que NUL AUTRE gouvernement ne saurait leur tenir, ils doivent lui payer en AMOUR RECONNAISSANT et en DÉVOUEMENT, toute la sollicitude qu'elle leur porte. »

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

EUGÈNE DÉPERCY. (Discours prononcé à la fête du comice agricole de Mirecourt, le 24 septembre 1848.)

Le budget.

IV.

LA DETTE PUBLIQUE.

Nous avons compté qu'au 25 février 1848, il y avait à payer, en rentes perpétuelles sur le grand-livre de l'Etat, la somme de 244 millions, dont le capital nominal était de 4 milliards 880 millions. Cette dette ruineuse pèse toujours sur notre situation, et malgré quelques légers décroissements, elle tend à augmenter, comme on peut le voir dans tous les budgets depuis qu'ils sont établis. Ce qui l'accroît chaque année, c'est l'imprévoyance des gouvernements sans contrôle populaire, c'est l'abus et la facilité des emprunts temporaires.

Depuis longues années les budgets se balancent par un déficit, c'est-à-dire que les dépenses dépassent constamment les recettes. Pour combler les découverts et faire face aux exigences des services publics, le ministre des finances a la faculté d'emprunter à courte échéance les fonds nécessaires. Ces emprunts journaliers dont la rente se fixe sur le cours des fonds publics, constituent, avec les déficits accumulés, la dette flottante, ainsi nommée à cause de ses fluctuations, c'est-à-dire parce qu'elle s'élève ou s'abaisse suivant les besoins, et par opposition à la dette consolidée. Les sources où le gouvernement puise généralement sont les caisses d'épargne, la caisse

(1) Selon moi, cet impôt ne devrait être que du vingtième ou du quinzième, tout au plus, de la rente.

des dépôts et consignations, différents fonds en dépôts des communes et établissements publics, et la caisse des receveurs généraux et de divers comptables; il établit avec eux un compte-courant, ou donne, en échange des fonds qu'il reçoit, des bons ou effets à payer qu'on appelle *bons du trésor* et qui portent des intérêts variables. *Effets à payer, fonds en dépôts et comptes-courants, avances des comptables*, voilà les trois natures d'objets dont la dette flottante se compose. Il est facile de comprendre la tendance du ministre à puiser dans ces différentes sources. Les recettes ne suffisant jamais aux besoins des services, la loi lui a permis de recourir aux emprunts temporaires dont nous venons de parler, sans être dans la nécessité de consulter les assemblées délibérantes; elle a bien posé des limites à l'émission des obligations du trésor; mais bast! s'il les dépasse, il se retranche fièrement dans les exigences de circonstances impérieuses, et quand il présente ses comptes, il sait bien qu'ils seront ratifiés.

Cette dette est certainement curieuse et intéressante à étudier, car elle donne la mesure exacte de la situation du trésor, puisqu'elle s'élève ou diminue selon la position où il se trouve.

Au premier avril 1814, le déficit de l'empire était de 87,429,181
Sous les quinze années de la restauration il fut de 145,500,615

Ensemble 250,729,794

Et au 1^{er} janvier 1851 on trouve le déficit porté à 252,921,151 fr. Pendant les dix-huit années si vantées de la prospérité toujours croissante (style des discours de la couronne), la dette flottante n'est descendue que trois fois au-dessous de ce chiffre, en 1838, 39 et 40, sans toutefois aller à moins de 217 millions. Mais à partir de 1840, la dette alla tellement grandissant et grossissant, que lorsque Louis-Philippe s'enfuit abandonnant au peuple le dernier trône de France, il lui laissait en même temps l'énorme charge d'une dette flottante de 650,795,609 fr. Quand on songe que cette dette était exigible et remboursable sur la présentation de l'effet à payer, on peut se figurer l'embarras des pauvres financiers du gouvernement provisoire, et on ne trouve plus étonnant que la banqueroute ait été agitée dans les conseils du pouvoir et insinuée par des financiers qui, aujourd'hui tiennent le haut du pavé, mais qui alors étaient humbles jusqu'à la turpitude.

Mais les gouvernements d'expédients ne s'embarrassent pas pour si peu. Dans l'impossibilité de payer leurs dettes, ils demandent aux chambres, toujours complaisantes quand elles sont composées des seuls privilégiés, la consolidation d'une partie de la dette flottante, c'est-à-dire que pour diminuer un total qui les écrase, ils font porter à la dette perpétuelle une partie de leurs emprunts temporaires ou exigibles. C'est ainsi qu'a souvent agi l'aveugle royauté de juillet, et comme a dû faire aussi *proprio motu* le trop fameux Garnier-Pagès qui, en faisant payer au peuple les fautes du passé, contamina l'idée républicaine.

Puis, les fabricateurs de budget viennent dire : « Paie, ô nation, ma mie; la dette inscrite est sacrée; si tu violais des engagements aussi saints, tu troublerais la société dans ses assises fondamentales, tu te déshonorerais dans l'histoire. Et le peuple, toujours honnête et généreux, paie, non sans murmurer, les hontes et les gaspillages du passé et du présent, mais il attend la justice de Dieu.

La dette flottante est un danger sans cesse suspendu sur nos têtes. Il importe donc d'arrêter le gouvernement sur cette pente si facile qui mène à la banqueroute, car il suffira d'une crise quelconque pour nous faire tomber désormais dans cet abîme. Qu'on en juge par le résumé suivant de notre situation financière du 25 février 1848 :

Dette consolidée (en capital, chiffre rond), 4,880,000,000
Dette flottante 650,795,609
Total 5,510,795,509

Cinq milliards et demi de dette nationale, sans compter les rentes viagères, les intérêts des emprunts pour canaux et travaux divers, et de capitaux de cautionnements!

La République a-t-elle amélioré la situation? Oui, et pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'état de notre dette à deux années de distance. Au 25 février, la dette consolidée était de 244 millions en rentes; elle n'est plus en 1850 que de 229 et sera pour 1851 de 252. La dette flottante, en février 1848, montait au chiffre énorme de 650 millions; elle n'est plus au 1^{er} janvier 1849 que de 516 millions; si elle s'élève, l'année suivante, à 540 millions, c'est que nous ne pouvons payer trop cher l'honneur d'avoir restauré le pape sur son trône paternel, le bonheur de saisir, de juger, de déporter et transporter les démagogues qui faisaient rougir les bonnes gens, et tous les autres bienfaits si nombreux dus à l'activité de la réaction; mais elle a fortement baissé depuis. En un mot, après un espace

de deux ans passés dans une crise qui retentira dans l'histoire, les dettes consolidées et flottantes ont diminué de plus de 500 millions.

La République a-t-elle été spoliatrice? Non, elle a été généreuse et grande, comme l'idée divine dont elle émane; mais en acceptant l'héritage impur d'un long règne de corruption, elle s'est en quelque sorte immolée; en se chargeant de liquider, par un effort suprême et désespéré, tout ce que les monarchies avaient laissé de dettes accumulées, elle s'est livrée aux mains des mêmes gens qui, par l'or ont toujours voulu tenir le peuple dans l'infériorité. L. JOURNÉ.

(La suite à un prochain numéro.)

Le simple ouvrier, qui n'a que ses bras et son industrie, n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher; mais ce prix, plus ou moins haut, ne dépend pas de lui seul; il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paie son travail. Celui-ci paie le moins cher qu'il peut; comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres. En tout genre de travail, il doit arriver, et il arrive en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer la subsistance.

Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § 6, page 10, tome 1^{er}, (édition Guillaumin.)

M. Neffzer, gérant de la *Presse*, a comparu lundi en cour d'assises, pour répondre à la prévention dirigée contre lui, pour la publication de l'article : *Message du président de la République*, M. Neffzer, accompagné de M. de Girardin, s'est défendu lui-même. M. de Girardin, qui voulait ajouter quelques observations aux siennes, n'a pas obtenu la parole. Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, M. Neffzer, a été condamné à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

La *Presse* flétrit énergiquement aujourd'hui les insulteurs de tous les états. Parmi ces insulteurs, il en est de responsables; ceux-là se couvrent au moins de leur courage. Mais il en est aussi d'inviolables : ceux-là ne se couvrent que de leur lâcheté.

C'est contre ces derniers surtout, contre ceux qui insultent par calcul, avec préméditation, pour venger une humiliation, pour satisfaire une rancune, que la *Presse* s'élève avec une indignation que tous les honnêtes gens partageront, parce que tous les honnêtes gens sont exposés aujourd'hui, demain, tous les jours, à subir les outrages impunis de ces hommes qui, protégés par leur situation et par les circonstances, se font un passe-temps des plus lâches attentats.

« Nous ne nommons personne, dit la *Presse*, c'est un portrait de caractère que nous traçons. Tant pis pour ceux qui s'y reconnaîtront. » Ed. ROBINET.

VOTES DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE. RELATIFS A L'ÉLECTION DU NORD.

Porté comme absent dans le *Moniteur* au moment du scrutin public, relatif à la validation de l'élection de M. le général Lahitte par le département du Nord, M. Carlos Forel, qui assistait au vote et a cru devoir s'abstenir d'y prendre part, nous adresse à ce sujet la lettre suivante :

Paris, le 19 novembre 1850.

Monsieur le rédacteur du *Peuple vosgien*,

Porté comme absent au moment du vote dans la séance du 18 courant à l'occasion du scrutin public sur les conclusions du septième bureau relativement à l'élection du Nord, je m'empresse de déclarer à mes concitoyens que j'assistais à cette séance et que je me suis associé aux protestations de mes amis et collègues Schœlcher, Michel (de Bourges) et de Flotte, mais j'ai cru devoir m'abstenir lors du scrutin, pour ne pas donner par un vote, une apparence de participation de ma part à la loi du 51 mai qui restreint le suffrage universel, ancré de salut de la République et consacré par la Constitution.

Recevez, monsieur le rédacteur, l'assurance de mon estime parfaite.

CARLOS FOREL, représentant du peuple pour le département des Vosges.

Voici maintenant comment ont voté les autres représentants des Vosges :

Contre la validation de l'élection, M. Guilgot.
Pour, MM. Buffét, Febvrel, Huot, de Ravinel, Houël et Resal.

Absent par congé, M. Maurice Aubry.
Les seize représentants dont les noms suivent se sont abstenus comme M. Carlos Forel : Général Cavaignac, Chavoix, Henri Didier, de Flotte, Fourgassie-Vidal,

Grévy, Lamoricière, Lavergne, Montagut, Edgard Quinet, général Rey, Richardet, Rigal, Roselli-Mollet, Tamisier et Ivan. S. LME DAVENAY.

Élections municipales de Remiremont

Dans notre dernier numéro, à propos de l'élection produite par l'abstention des démocrates, nous disions en parlant des candidats portés sur la liste de M. Danis, « il en est un parmi eux qui se croit avec raison victime d'une erreur, c'est M. Bernheim-Kinsbourg, qui se propose, dit-on, de protester contre sa nomination. »

Nous nous étions cru autorisé à dire cela, parce que nous le tenions de gens qui ne peuvent pas être mal informés et que nous avions d'ailleurs entendu M. Bernheim-Kinsbourg, s'adressant à nous-même, déclarer que son nom avait été mis sur la liste blanche à son insçu; ce condamné à la candidature forcée allait plus loin, il exprimait son désir que l'abstention fût générale dans le parti démocratique.

M. Bernheim-Kinsbourg a eu selon nous le malheur d'être nommé conseiller municipal par 155 électeurs sur 604 inscrits, alors que 277 parmi ceux que nous supposons ses amis politiques se sont abstenus; aujourd'hui, il a le malheur encore plus grand de nous adresser la lettre que voici; l'appétit vient en mangeant :

« Monsieur le rédacteur du *Peuple vosgien*,
» Remiremont, le 20 novembre 1850

» Je lis dans votre journal d'hier, que nommé membre du conseil municipal, je voulais donner ma démission et protester contre ma nomination.

» Je ne sais qui a pu vous insinuer une intention de ma part, qui n'est jamais entrée dans ma pensée; je puis vous dire au contraire que je me glorifie d'être nommé, et que je remercie ceux de mes concitoyens qui ont bien voulu m'honorer de leurs suffrages.

» Je réclame de votre obligeance de vouloir bien insérer la présente dans votre prochain numéro.

» Je vous présente mes salutations.

» BERNHEIM-KINSBOURG. »

La lettre de M. Bernheim-Kinsbourg nous prouve que les royalistes de Remiremont l'appréciaient mieux que nous. SELME DAVENAY.

Persécution contre les républicains dans les Vosges.

La persécution contre les républicains s'organise sur une grande échelle dans le département des Vosges. Ne pouvant traduire en cour d'assises, pour un délit de presse, le rédacteur du *Peuple vosgien*, on échauffe contre lui une accusation de cris séditieux et de discours portant excitation au mépris des lois et à la haine de je ne sais qui ni quoi; on lui fait un procès en police correctionnelle pour n'avoir pas mis des signatures différentes à tous les alinéas de l'un de ses articles les plus inoffensifs; on suspend le maire de Saint-Remimont pour avoir eu plus d'esprit que le sous-préfet Delorme; on suspend également les officiers de la garde nationale de Neufchâteau, parce qu'ils ont voulu dîner avec des représentants démocrates; on fait des visites domiciliaires à Darney sous prétexte d'y trouver des munitions et des armes de guerre; enfin un juge d'instruction vient avec appareil s'installer pendant plusieurs jours dans l'une des salles de la mairie de Rambervillers et de là il lance des mandats de comparution contre les plus honnêtes citoyens de cette ville pour qu'ils aient à répondre sur les faits à eux imputés.

De quoi s'agit-il donc pour qu'on mette ainsi toute une population en émoi, en faisant appeler plus de soixante témoins de la ville et des campagnes? Quel danger subit menace donc l'autorité dans ce département des Vosges; si paisible, si débonnaire cependant, pour qu'on jette tout d'un coup l'inquiétude et la crainte dans les familles, pour qu'on signale comme des hommes de désordre, comme des perturbateurs, par des poursuites inconvenantes au moins dans leur forme, des citoyens dont le seul crime est d'aimer la République, en détestant les renégats, les jésuites et les mouchards?

Il s'agit d'instruire sur les pétitions que les démocrates de Rambervillers ont envoyées à l'assemblée pour demander le maintien du suffrage universel; on veut en outre, connaître l'imprimeur qui a cru pouvoir se dispenser de remplir à l'égard de ces pétitions les formalités que la loi exige pour les brochures, écrits politiques, prospectus, etc.

Nos amis Mathis, Georgé et Marcot sont jusqu'alors les seuls prévenus dans cette ridicule affaire. Nombre de cours d'assises et de tribunaux correctionnels ont déjà fait justice dans plusieurs départements de ces poursuites intentées par les parquets à l'occasion des pétitions pour le suffrage universel; il en sera de même nous l'espérons bien dans le département des Vosges pour le procès de Rambervillers si on lui donne suite.

SELME DAVENAY.

C'est demain que *Peuple vosgien*, dans la personne de son rédacteur-gérant, comparait devant le tribunal

correctionnel de Remiremont. M^e Habert, du bureau de cette ville, a bien voulu se charger de notre défense.

Nous avons tout lieu d'espérer qu'en présence d'une accusation aussi futile que celle qui pèse sur nous, le tribunal ne nous condamnera pas à 500 francs d'amende, *minimum* fixé par la loi du 16 juillet 1850.

Ce serait vraiment payer beaucoup trop cher la *bienvenue* de M. le procureur de la République.

SELME DAVENAY.

Departement.

BULGNEVILLE —

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Bulgnéville, 15 novembre 1850

» Citoyen Rédacteur,

» M. Coly, maire du bourg de Bulgnéville, élu par le suffrage universel, vient de faire paraître dans le numéro du *Journal des Vosges* du 6 courant, une production unique dans son genre.

» Je n'abuserai pas des colonnes de votre journal pour répondre à une semblable provocation.

» M. Coly a dû céder à certaines passions exigeantes pour venir prodiguer ainsi l'insulte à ses administrés et à ses concitoyens, et cela parce qu'ils avaient diné avec M. M. Forel et Guilgot représentants du peuple, et parce que cette réunion d'un calme exemplaire a été un gage de dévouement au gouvernement actuel et à l'union des classes!... Parce que des maires, des conseillers municipaux, des vieux débris de la grande armée, des cultivateurs, des industriels, des fonctionnaires ont fraternisé ensemble.

» M. Coly m'attaque, c'est très-bien. Il repousse ma simple relation et l'appréciation juste que j'ai faite sur le passage du 1^{er} bataillon du 6^{me} régiment de ligne, c'est encore bien. Mais ceci n'était que le prétexte pour s'abattre sur la *plupart* (sic) des honorables citoyens présents à la réunion qui sont au-dessus des insultes.

» Cette attaque est jugé maintenant, les hommes véritablement modérés et honnêtes blâment sévèrement de semblables moyens, qui, s'ils avaient quelque puissance ne pousseraient qu'à l'excitation et à la haine entre les citoyens et seraient la négation complète de tout ordre social.

» Notre mission à nous autres démocrates qui vivons au milieu de toutes ces passions, *étant toute pacifique de justice, de conciliation et d'humanité*, nous attendrons pour répondre à M. Coly qu'il veuille bien rentrer dans le calme d'esprit si nécessaire à ses honorables fonctions, nous ne reculons devant aucune question à résoudre, mais quand au lieu de bonnes raisons on sème la discorde, nos rangs grossissent et nous laissons passer les injures sans nous en émouvoir le moins du monde.

» Salut fraternel. HUSSON.

DARNEY. —

Dimanche dernier le juge de paix, accompagné de son greffier et flanqué de la brigade de gendarmerie, s'est présenté à neuf heures du matin chez le citoyen Tabouret, habitant de Darney, afin de rechercher de la poudre de guerre et des armes.

Inutile de dire que cette perquisition a été infructueuse, mais elle a été faite avec une attention tellement minutieuse qu'on a ouvert un pot de pommade de la société hygiénique, ainsi que le livre de messe de la dame de la maison, pour s'assurer que ces objets ne contenaient ni poudre ni cartouches. Brid'oison n'aurait certainement pas mieux fait.

Cette vexation ridicule fait un citoyen généralement estimé n'a excité à Darney qu'un sentiment de pitié pour ceux qui l'avaient ordonnée. SELME DAVENAY.

Séances de l'Assemblée législative.

Séance du 17 novembre,

Au début de la séance, M. Besting de Lancastel est venu lire son rapport sur l'élection du Nord. Ce rapport, qui a conclu à la validité de l'élection, a appelé à la tribune M. Schœlcher qui, après avoir lu l'article 1^{er} de la Constitution, et constaté en fait que plus de la moitié des électeurs inscrits dans le département du Nord s'étaient abstenus, que, d'ailleurs, la loi du 31 mai avait rayé des listes électorales 150,000 électeurs, a déclaré protester contre l'élection, et voter contre sa validation.

M. Michel (de Bourges) a saisi cette occasion de reprendre le procès, désormais toujours pendante, de la loi du 31 mai, et jamais sa parole éloquent n'avait été mieux inspirée. Se reportant au précédent de la discussion de la loi du 31 mai, il a rappelé qu'alors la majorité se récriait, lorsque l'opposition l'accusait de supprimer trois millions d'électeurs. Or, ce n'est pas trois millions, c'est cinq millions d'électeurs qui ont été rejetés dans la *oile multitude*.

Abordant nettement le débat, M. Michel de Bourges, a dit à la majorité : « Ne vous abusez pas, tant que votre loi existera, ce sera un conflit éternel entre elle et la Constitution. Or, entre les deux, je suis, nous sommes pour la Constitution.

M. Michel de Bourges, au nom de la solidarité républicaine, a rendu hommage à la glorieuse initiative des électeurs du Nord qui, en donnant les premiers l'exemple de l'abstention, ne permettront pas que la loi du 31 mai entame et divise les phalanges républicaines. Mais cette abstention,

jusqu'à quelle époque sera-t-elle pratiquée? M. Michel de Bourges a répondu à cette question en citant le passage du dernier message : « En 1832, le peuple fera connaître solennellement sa volonté nouvelle »

La droite a écouté M. Michel de Bourges avec une attention que les orateurs de la gauche ne sont pas habitués à rencontrer sur ses bancs. Dans le rapide aperçu qui précède, nous n'avons pu que donner une idée très-imparfaite de l'émotion causée par le discours de M. Michel de Bourges, et de l'enthousiasme sympathique que ce discours a soulevé sur les bancs de la gauche. A plusieurs reprises, et chaque fois que l'orateur faisait appel à la Constitution, la gauche tout entière l'a interrompu par ses acclamations; quand on a été témoin des manifestations énergiques qu'à provoqués les paroles de M. Michel (de Bourges), on peut le dire avec toute assurance : Non, le suffrage universel ne périra pas.

M. Baroche n'a pas été heureux dans sa réponse, il a en beau dire que les doctrines professées à la tribune étaient des doctrines séditiieuses. La gauche s'est consolée en pensant qu'elle était séditiieuse avec la Constitution, et s'est contentée de rire de la grosse colère du ministre.

M. de Flotte a, lui aussi, voulu joindre publiquement sa protestation à celle de ses collègues de la gauche, mais la patience de la droite était épuisée, et ses cris *aux voix!* ont étouffé la parole de l'honorable orateur.

Le vote de division a validé l'élection de M. de Labitte, mais 175 voix n'en ont pas moins protesté contre cette première application de la loi du 31 mai. Ces 175 voix représentant cinq millions d'électeurs exclus, plus 2,500,000 électeurs inscrits, et qui, dans le cas d'élections partielles, s'abstiendraient de voter, M. de Labitte n'en est pas moins représentant du Nord. Mais quoiqu'en ait dit M. Baroche, la distinction établie entre le mandat de M. de Labitte et celui de ses collègues n'en subsistera pas moins dans la conscience publique.

ED. ROBINET.

Séance du 18 novembre.

L'ordre du jour d'aujourd'hui n'appelait l'examen d'aucune question importante. Nous nous bornerons donc à signaler une demande d'interpellations à adresser au gouvernement au sujet des traités en vigueur aux prisonniers de Paris, de Bône, du Mont-Saint-Michel, de Belle-Isle. Cette demande est signée de MM. Michel (de Bourges), Dusoubs Gambon et Maigne. Les interpellations ont été renvoyées à samedi. Puis est venu un réquisitoire du procureur-général près la cour de Bourges, demandant à être autorisé à suivre contre MM. Miot et Rouët, comme auteurs d'une brochure dirigée contre la majorité du conseil général de la Nièvre. Cette demande a été renvoyée dans les bureaux.

ED. ROBINET.

Séance du 20 novembre,

La discussion s'est continuée aujourd'hui sur la proposition de MM. Charras et Latrade, relative au recrutement parmi les conducteurs, d'un certain nombre d'ingénieurs des ponts et chaussées. M. Leverrier, paraphrasant M. Dupin, a voulu prouver que la mesure proposée présentait un danger sérieux pour l'école polytechnique. M. Toupet Desvignes, qui a répondu à M. Leverrier, s'est étonné de cette tendresse excessive de M. Leverrier pour une école qu'il voulait, il y a moins d'un an, transférer à Meudon. On a peine à comprendre, d'ailleurs, cette accusation dirigée contre la proposition de MM. Charras et Latrade. De quoi s'agit-il en réalité? De réserver tous les ans quatre ou cinq places d'ingénieurs au corps des conducteurs, c'est-à-dire, de diminuer d'autant le nombre des élèves de l'école admis dans les ponts et chaussées. Est-ce que ce fait ne se produit pas dans toutes les carrières qui s'ouvrent à la sortie de l'école polytechnique? Est-ce que le corps du génie, le corps de l'artillerie ne recrutent pas une partie de leurs officiers parmi les sous-officiers? Pourquoi les conducteurs seuls seraient-ils exclus de toutes chances d'avancement? Pourquoi?... M. Benoit d'Azy s'est chargé de nous le dire à la grande stupeur de l'assemblée.

M. Benoit d'Azy est un millionnaire, ce dont nous sommes loin de lui faire un reproche; mais il ne veut pas, à ce qu'il paraît, que le nombre des millionnaires abonde, car il entend barrer la route à toutes les espérances de fortune, à toutes les ambitions; et selon lui, c'est une très-funeste mesure que celle qui ouvrirait aux conducteurs une position supérieure.

M. Bineau est à la tribune. Il se déclare partisan de la proposition avec certaines réserves. Il propose, par exemple, de fixer au 1^{er} février le nombre des ingénieurs recrutés dans le corps des conducteurs. Ce débat conduit à la tribune MM. Molé et Cavaignac. M. Molé est hostile à la proposition; M. Cavaignac lui est favorable. Il n'admet pas comme M. Molé que le corps des ponts et chaussées puisse être altéré par l'introduction dans son sein de quelques conducteurs. M. Molé pense-t-il que la noblesse de robe ait fait trêve à la noblesse d'épée?

La majorité ne l'a pas pensé sans doute; car elle a décidé par 544 voix contre 108, qu'elle passerait à une autre délibération.

ED. ROBINET.

Le dépôt de la RÉPUBLIQUE DU PEUPLE, *almanach démocratique pour 1851*, est établi à Remiremont chez Mlle BUGARD, Grande-Rue.

Prix : 40 centimes l'exemplaire.

VARIÉTÉS.

La loi des patentes.

Une loi récente vient d'assujettir à la patente les avocats, les avoués, les notaires, les médecins, les huissiers, les greffiers, les architectes, etc., et de faire peser sur eux une taxe, nouvelle pour les uns et établie pour les autres. Pour base de cet impôt, elle a pris la valeur locative dont ces contribuables devront payer le quinzième.

fiers, les architectes, etc., et de faire peser sur eux une taxe, nouvelle pour les uns et établie pour les autres. Pour base de cet impôt, elle a pris la valeur locative dont ces contribuables devront payer le quinzième.

Au point de vue démocratique, nous devons nous féliciter de cette mesure, si elle doit être un pas fait en avant pour réaliser cette maxime de notre Constitution qui oblige tous les citoyens à participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune, une pierre d'attente posée comme base d'un édifice plus complet, d'un remaniement plus régulier, d'une réforme plus radicale, le signal enfin d'un appel fait à toutes les bourses qui peuvent ou doivent s'ouvrir pour subvenir aux dépenses de la République. Mais nous ne pouvons espérer encore de voir se réaliser cette heureuse extension, et s'organiser cette répartition de l'impôt qui le rendrait à la fois plus juste et moins onéreux. Témoin l'accent peu flatteur fait plusieurs fois à la tribune nationale à toute proposition qui avait pour objet d'atteindre le capital et de faire payer au revenu le tribut légitime qu'il doit dans une proportion équitable aussi bien que toutes les autres propriétés.

L'assemblée législative, en modifiant la loi sur les patentes, n'a donc pas entendu se jeter dans une voie repoussée comme un avant goût du socialisme, mais seulement céder à l'évidence d'un chiffre, à l'influence d'un nombre, à la puissance d'un calcul mathématique. Nous allons examiner si elle a atteint le but qu'elle s'est proposée.

Et d'abord, puisqu'on faisait l'honneur à certaines classes de citoyens de faire contribuer leur intelligence, et de tarifier au budget l'esprit et la science, l'imagination et le talent, il eût été à désirer que l'on créât un mot qui répondît mieux à la chose, et que l'on enrichît le vocabulaire du fisc d'une expression neuve qui fût du moins en rapport avec elle. Le mot patente, il faut en convenir, est tant soit peu mercantile, et si l'on recourt aux dictionnaires, elle y est définie l'impôt payé pour exercer un état, un commerce ou une industrie.

La déclaration de 1776, la loi de 1791, celle du 4 thermidor an III, du 25 mars 1817, et celle surtout du 25 avril 1844, ne laissent aucun doute à cet égard. Consultons en effet les classes établies dans cette loi, la dernière de la monarchie sur cette matière, dont l'article 15 se trouve en partie abrogé par la loi nouvelle, et nous n'y verrons figurer, suivant l'importance de leurs positions, que des individus dont l'existence repose exclusivement sur un négoce, un commerce, un état, une industrie ou un métier; mais il y a plus, nous y trouverons exclus positivement et par une disposition toute spéciale les personnes même soumises récemment à la patente, et il faut le dire, cette exclusion de 1844 ne fut pas motivée par une raison purement fiscale, on comprit déjà alors, et ce n'était pas là sans doute une susceptibilité de la monarchie, qu'il y avait une sorte de contradiction entre l'essence même du droit de patente et la condition des titulaires d'office, qu'il y avait des moyens plus convenables de les assujettir aux charges publiques, et qu'un impôt commercial ne pouvait frapper sans anomalie des professions purement libérales, des produits non tarifés à la bourse ni dans les comptoirs.

Ce n'est pas qu'à ce propos nous voulions soulever une question d'amour-propre. Evidemment, le commerçant, l'industriel et l'artisan qui vivent de leur état ne sont pas moins honorables que l'artiste, que le médecin, que l'architecte qui vivent de leur art, que l'avoué, que le notaire, qui trouvent, l'un dans sa profession, et les autres dans leurs titres leurs moyens d'existence, mais il faut le reconnaître, au point de vue légal, ils ne sont pas des *patentables*, ils ne font pas le commerce; leur intelligence n'est pas une marchandise; l'avocat, en un mot n'est pas un négociant en paroles, l'avoué un marchand de procédures, le notaire un trafiquant en actes authentiques. Du reste, nous le répétons, cette observation n'est pas neuve, et le rapporteur de la loi de 1844 s'appuya surtout sur ces considérations, sur cette anomalie, sur cette fausse dénomination pour faire disparaître d'une loi de commerce des citoyens qui y sont complètement étrangers. Nous avons donc raison de le dire, les nouveaux *patentés*, puisque c'est ainsi qu'on les appelle, avaient droit à une désignation plus logique, et l'on devait un autre nom à la contribution qui vient de les frapper.

Mais ce n'est là qu'un côté peu sérieux de la question, et l'on répondra sans doute, permettez-moi l'expression, que le nom ne fait rien à la chose, et qu'il suffit que l'on paie pour que le but soit atteint.

Oui, il faudra que l'on paie, car cet impôt est attaché à la profession, c'est elle exclusivement qu'il a voulu atteindre, mais par cela même qu'il frappe dans une même catégorie, d'une manière inégale, qu'il ne se présente pas sous une forme fixe et unique devant les membres d'une même classe, il faut admettre que cette inégalité résulte de la différence des produits et des bénéfices. Il est bien certain que la loi n'a pas placé sur la même ligne tous les avocats, tous les médecins, tous les avoués, tous les notaires et qu'elle a voulu les faire contribuer dans la proportion des émoluments qu'ils retirent de leur profession respective. Il y a là, sans contredit, un sentiment de justice et d'équité; dans une même profession, livrée aux hasards de la concurrence, on sait qu'il n'y a jamais égalité de bénéfice, que pour les uns le talent, pour les autres l'activité, pour ceux-ci les relations, pour ceux-là l'expérience, et que bien d'autres causes encore ont avant de sources d'une inégalité bien constante dans les produits du travail. C'est donc sur ces différences qu'il fallait se baser pour asséoir un impôt, et puisque l'intention était d'atteindre les salaires, il fallait en rechercher et en étudier l'importance. Or, c'est ici, selon nous, que l'on s'est engagé dans une fausse voie. Pour échapper sans doute à un reproche d'inquisition, on est allé chercher l'impôt à sa véritable source. Et pourquoi n'avoir pas recouru aux documents que fournissent les répertoires toujours ouverts des

notaires, des huissiers et des greffiers? Eût-il été bien dangereux de se confier à l'honneur et à la loyauté d'hommes appartenant à des corporations où la loyauté et l'honneur sont traditionnels, en faisant un appel à leur bonne foi, et en leur demandant une déclaration franche et sérieuse qui eût été obtenue d'autant plus vraie qu'elle eût été abandonnée à l'honnêteté et à la conscience. Au lieu de consacrer une présomption légale de désintéressement et de délicatesse, on a mieux aimé se jeter, comme par le passé, dans les errements de la législation commerciale et industrielle, et adopter pour toutes les classes de ces nouveaux patentables, le même moyen, le même niveau, la même base, ce que l'on appelle la valeur locative.

Un nouveau patenté,
MASSON.
(La suite au prochain numéro.)

BULLETIN COMMERCIAL.

REMIREMONT, le 19 novembre.

Froment	43	40	l'hectolitre.
Seigle	10	80	—
Sarrasin	6	55	—
Avoine	5	50	—
Pois	12	25	—

Pommes de terre	2	75	—
Farine de froment	28	>>	les 100 kilog.
Pain blanc	>>	26	le kilogramme.
Pain bis	>>	21	—
Foin	5	>>	le quintal métrique.
Paille	5	>	—
Chandelles	180	>	—
Huile à brûler	170	>	—
Riz	>	>	—
Bois	{	Chêne	6 > le stère.
	{	Hêtre	8 > —
	{	Vin	3 50 le décalitre.
	{	Bœuf	> 90 —
	{	Vache	> 80 —
Viande	{	Veau	> 70 —
	{	Mouton	> 80 —
	{	Porc	> 90 —

SAINT-DIÉ, 19 novembre.

Froment	45	21	l'hectolitre.
Seigle	44	25	—
Avoine	6	25	—
Pommes de terre	2	81	—
Pain blanc	>	26	le kilog.
Id. bis	>	21	—
Foin	5	>	les 100 kilog.
Paille	5	>	—
Vin	4	>	le décalitre.

Bois	{	Chêne	6	20	le stère.
	{	Hêtre	7	50	>
	{	Blanc	4	50	>
	{	Chandelles	140	>	les 100 kilog.
		Huile à brûler	150	>	>

NANCY, 19 novembre.

Btè 1 ^{re} qualité	45	05	l'hectolitre.
Id. 2 ^e qualité	42	80	—
Id. 3 ^e qualité	41	27	—
Orge (moyen)	7	42	—
Avoine	5	47	—
Foin	4	86	le quintal métrique.
Paille	2	40	—
Bois de chauffage, 1 ^{re} qual.	41	85	le stère

METZ, 16 novembre.

4519 hect. Froment	44	49	l'hectolitre.
4 — Orge	5	50	—
— Avoine	>	>>	—

BOURSE DU 20 NOVEMBRE 1850.

3 p. 0/0 comptant	57	85
5 p. 0/0 comptant	93	40

Le Rédacteur-Gérant, SELME DAVENAY.

ANNONCES.

40 fr. PAR AN.

3 fr. 35 c. par mois.

PARAIT DEPUIS LE 14 NOVEMBRE 1850

Les premiers 4,000 souscripteurs qui s'abonneront au VOTE UNIVERSEL. recevront en prime deux beaux volumes in-8°, de 400 pages chacun,

ART. 1^{er} DE LA CONSTITUTION.

La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'existence.

LE VOTE UNIVERSEL

10 fr. par trimest.

12 cent. le numéro.

PARAIT DEPUIS LE 14 NOVEMBRE 1850

DE LA DÉCADENCE DE L'ANGLETERRE,
PAR LEDRU-ROLLET.

Il n'y a pas de Droit contre le Droit.

Directeur-gérant : JACQUES BRIVES, Représentant du Peuple.

Comité-Directeur de rédaction : les citoyens SAVOYE, BERTHOLON, Représentants du Peuple; CH. LESSEPS.

Le Conseil de Surveillance de l'Administration et de la Rédaction sera incessamment nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le journal publiera les noms des membres élus.

Première liste des Représentants du Peuple, souscripteurs-fondateurs du VOTE UNIVERSEL.

SCHÖLCHER,	Guadeloupe.	CHAIX,	Hauts-Alpes.	RENAUD,	Basses-Pyrénées.	CLÉMENT,	Isère.	BERTHOLON,	Isère.
BRIVES,	Hérault.	DUCHÉ,	Loire.	LASTETAS,	Puy-de-Dôme.	BAJARD,	Drôme.	LAYERGNE,	Tarn.
JOLY,	Saône-et Loire.	BURGARD,	Haut-Rhin.	EUGÈNE SUE,	Seine.	CHOUVY,	Haute-Loire.	TERRIER,	Allier.
SAVOYE,	Haut-Rhin.	JÖLLIVET,	Dordogne.	ROLLINAT,	Indre.	AUBRY,	Nord.	RANTIAN,	Allier.
AUGUSTE MIE,	Dordogne.	BEY,	Drôme.	FRICHON,	Haute-Vienne.	MONNIER,	Haute-Loire.	JULIUS MIOT,	Nièvre.
BREYMAND,	Haute-Loire.	CURNIER,	Drome.	GILLAND,	Seine-et-Marne.	MAIGNE,	Haute-Loire.	ARNAUD,	Var.
SAINT-MARC RICAUDIE,	Dordogne.	GUITER,	Pyrénées-Orientales.	GAMEON,	Nièvre.	CHOVELON,	Haute-Loire.	CRÉMIEX,	Indre-et-Loire.
LABROUSSE,	Lot.	LÉON CRESTIN,	Jura.	MALLOTTE,	Haute-Saône.	CARNOT,	Seine.	MONTAGUT,	Dordogne.
DELAVALLADE,	Creuse.	ROUET,	Nièvre.	ANGLADE,	Ariège.	DULAC,	Dordogne.	LAGLAUDRE,	Haute-Vienne.
MULLENBECK,	Haut-Rhin.	LAURENT,	Ardèche.	PONS-TANDE,	Ariège.	E. ARAGO,	Pyrénées-Orientales.	E. PFAN,	Loiret.
SALVAT,	Loir-et-Cher.	SAVATIER LAROCHE,	Yonne.	FOND,	Rhône.	PASCAL DUPRAT,	Landes.	DENAYROUSSE,	Aveyron.
DUCOUX,	Haute-Vienne.	ROUSSEL,	Yonne.	VIGNES,	Ariège.	FAWTIER,	Haut-Rhin.	PERRINON,	Guadeloupe.
VICTOR CHAUFFOUR,	Bas Rhin.	ROCHUT,	Nièvre.	BANCEL,	Drôme.	CASSAL,	Bas-Rhin.	BOCHARD,	Ain.
THÉODORE BAC,	Haute-Vienne.	SALMON,	Meurthe.	DELBERTZ,	Dordogne.	KESTNER,	Haut-Rhin.	EDGARD QUINET,	Ain.
SARTIN,	Allier.	FAYAND,	Gard.	ETCHEGOYEN,	Loir-et-Cher.	ENNERY,	Haut-Rhin.	BELIN,	Drôme.
CARLOS FORBL,	Vosges.	RICHARD,	Cantal.	GILFIZAL,	Ardèche.	MATHIEU,	Bas-Rhin.	MARTIN,	Loiret.
GUILLOT,	Vosges.	TESTELIN,	Nord.	SOMMER,	Jura.	ROSELLY-MOLLET,	Drôme.	CLAVIER,	Var.
HENNEQUIN,	Saône-et-Loire.	PELLETIER,	Rhône.				Ain.		

AVIS AUX ANCIENS ABONNÉS DE LA RÉFORME. — Quoique l'Administration du Vote Universel reste étrangère à l'ancienne Société de la Réforme, dont elle a acquis la propriété, elle a l'honneur de prévenir les souscripteurs de cette feuille, dont l'abonnement n'était pas expiré au moment de la suspension et qui renouvelleront leur abonnement avant le 1^{er} décembre, que le Vote Universel leur sera servi gratuitement pendant un mois.

On s'abonne, rue Jean-Jacques Rousseau, 3, anciens bureaux de la RÉFORME, et au bureau du PEUPLE VOSGIEN.

ACTIONS

DE

50 et de 100 francs

AU PORTEUR.

LA CALIFORNIE

Compagnie Commerciale, Maritime et d'Exploitation

ACTIONS

DE

10 et de 25 francs

AU PORTEUR.

DES MINES D'OR ET DE MERCURE.

Capital social : TROIS MILLIONS DE FRANCS.

Garanti 1^o par les TERRAINS que la Compagnie possède en Californie; 2^o par l'emploi des fonds réalisés en acquisition de NAVIRES; 3^o par les MARCHANDISES qu'elle reçoit en paiement de ses ACTIONS.

Gérant de la société : VIGOUREL, de la maison Vigourel et Cie, banquiers.

Conseil de surveillance : MM. le marquis Du BOIS-RENAUD; — le comte DE SAINT-MARS; — le baron DE VAISNES; — l'abbé HINET; — BARATIN, ancien maire du neuvième arrondissement; — MALLON, ancien administrateur des hospices; — BERTOT, propriétaire.

La Compagnie la CALIFORNIE a pour objet l'Exploitation aurifère; avant d'envoyer des travailleurs; elle s'est assurée la possession de terrains d'une certaine étendue, où elle dirigera ses associés.

La Compagnie est commerciale; avant de traiter aucun marché, de demander aucun produit pour l'exportation, elle a établi un comptoir à Monterey, et elle en a confié la direction à un homme intelligent et capable qui, en la tenant au courant des besoins de la Colonie, la sauvegardera des expéditions improductives ou ruineuses. — Ainsi, dès le départ, l'Associé-travailleur sait où il va se fixer; il n'y a pour lui ni doute ni crainte à concevoir; cette sécurité est une garantie pour la Compagnie.

Ainsi, l'établissement d'un comptoir à Monterey, plus près des exploitations aurifères que San-Francisco, assure un écoulement rapide des produits, de même qu'il laisse espérer des échanges actifs.

La société fera partir gratuitement cent travailleurs; à cet effet, elle a divisé 20,000 de ses actions de 10 francs en cent séries de deux cents actions. — Les souscripteurs d'une série auront le droit de choisir parmi eux, ou en dehors d'eux, celui qui devra profiter du passage gratuit offert par la Compagnie. — L'émission de ces 20,000 actions sera close incessamment; le premier départ, composé de 150 travailleurs, devra s'effectuer très-prochainement. — Des maisons, des tentes, des outils de toutes sortes et des vivres seront expédiés à ce premier départ. — Un directeur expérimenté, un ingénieur, un aumônier, un médecin, accompagneront chaque expédition d'Associés-travailleurs. — Aucune compagnie ne présente de plus sûres et de plus sérieuses garanties que la compagnie la CALIFORNIE, puisque son capital repose sur des immeubles dont la valeur s'accroîtra dans des proportions qu'il pourrait être exagéré de fixer dès à présent, mais qui n'en sont pas moins certaines.

Pour toutes demandes d'actions ou de renseignements, s'adresser au siège de l'Administration, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.